



Règlement de prévoyance

En cas de doute ou d'ambiguïté, la version allemande du règlement de prévoyance, approuvée par le conseil de fondation, fait foi.

1er janvier 2017

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
ABRÉVIATIONS ET NOTIONS LES PLUS IMPORTANTES	2
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
2. AFFILIATION DE L'ENTREPRISE	6
3. ADMISSION ET SORTIE DES ASSURÉS	7
4. BASES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS ET DES PRESTATIONS	10
5. VUE D'ENSEMBLE DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE	11
6. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ	12
7. PRESTATIONS POUR SURVIVANTS AVANT LA RETRAITE OU AVANT QUE SOIT ATTEINT L'ÂGE DE LA RETRAITE ORDINAIRE	13
8. PRESTATIONS DE VIEILLESSE	17
9. SORTIE ET VERSEMENT ANTICIPÉ	21
10. DISPOSITIONS COMMUNES ET LIMITATIONS	24
11. FINANCEMENT ET RACHAT	28
12. ADMINISTRATION	29
13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES	31
ANNEXE: TAUX DE CONVERSION EN RENTE	34

ABRÉVIATIONS ET NOTIONS LES PLUS IMPORTANTES

AVS	Assurance vieillesse et survivants
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Assurance invalidité
Lpart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
EPL	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
CC	Code civil suisse
Âge	Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance
Avoir de vieillesse/capital vieillesse	Compte individuel de vieillesse de l'assuré/ayant droit
Bonification de vieillesse	Bonification annuelle sur le compte de vieillesse, dont le montant est fixé dans le plan de prévoyance
Prestation de vieillesse	Rente de vieillesse ou capital vieillesse
Prévoyance vieillesse	Processus d'épargne en vue du départ à la retraite
Affiliation/contrat d'affiliation	Contrat de base entre l'entreprise affiliée et la PKG, dans lequel sont décrits les droits et les obligations
Incapacité de travail	Toute perte totale ou partielle de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un

	autre domaine d'activité
Prestation de sortie/de libre passage	Droit à l'avoir de vieillesse acquis jusqu'au moment de la sortie de la PKG (p. ex. en cas de changement d'emploi)
Rachat/financement ultérieur	Possibilité d'effectuer des versements ultérieurs exonérés d'impôts auprès de la caisse de pension
Salaire annuel déterminant ou annoncé	Salaire annuel AVS prévisible ou conformément au règlement/plan de prévoyance
Obligation de collaborer	Une personne qui demande ou perçoit des prestations pour invalidité doit collaborer activement aux clarifications concernant son état de santé (p. ex. visites médicales), aux examens médicaux complémentaires (p. ex. expertises) et aux mesures de réintégration qui peuvent raisonnablement être exigées d'elle (p. ex. mesures d'intégration, reconversions)
Âge de la retraite ordinaire	Âge fixé dans le plan de prévoyance auquel l'assuré est en droit de percevoir des prestations de vieillesse
Départ à la retraite	Fin réelle de l'activité professionnelle et échéance des prestations de vieillesse; peut survenir avant ou après l'âge ordinaire de la retraite
Taux de conversion en rente	Pourcentage déterminant d'un avoir de vieillesse servant à fixer le montant de la rente annuelle
Cotisation de risque	Cotisation annuelle pour la prévoyance risque et les frais administratifs
Prévoyance risque	Assurance pour les conséquences économiques du décès et de l'invalidité
Fonds de garantie	Fondation garantissant les prestations légales dues par des institutions de prévoyance devenues insolubles et qui verse des subsides en cas de structure d'âge défavorable
Cotisation d'épargne	Cotisation annuelle pour le financement de la bonification de vieillesse
Salaire annuel assuré	Base de calcul des prestations et des cotisations (conformément au plan de prévoyance)
Année d'assurance	Année civile

Prestation de vieillesse présumée	Prestation de vieillesse extrapolée au moment de la retraite (sans garantie)
Certificat de prévoyance	Certificat personnel indiquant des données telles que le salaire, les cotisations et les prestations
Plan de prévoyance	Document-cadre définissant les prestations et les cotisations convenues avec la PKG
Encouragement à la propriété du logement	Possibilité de financement d'une propriété d'un logement en propriété à usage personnel, au moyen de la prévoyance professionnelle

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Responsable juridique de la prévoyance en faveur du personnel

Sise à Lucerne, la caisse de pension PKG (appelée ci-après «la PKG») est une fondation pour la prévoyance professionnelle obligatoire et pour une prévoyance plus étendue des petites et moyennes entreprises et des organisations. En sa qualité de fondation commune, elle a pour but de protéger les collaboratrices et les collaborateurs (ci-après «l'assuré» ou «la personne assurée») des entreprises affiliées ainsi que leurs proches et leurs survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité selon le présent règlement de prévoyance.

La PKG n'a pas de but lucratif. Les éventuels excédents des produits sont utilisés, conformément aux décisions du conseil de fondation, pour améliorer les prestations et réduire les contributions ainsi que pour constituer des réserves.

1.2 Règlement de prévoyance

Le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance correspondant de l'entreprise affiliée régissent ensemble la prévoyance professionnelle. Ces deux documents définissent les rapports entre la PKG et l'entreprise affiliée, les assurés et les ayants droit. La forme masculine (assuré, conjoint, partenaire, bénéficiaire de rente, etc.) utilisée dans le présent règlement a été choisie par souci de simplification.

S'appliquent par ailleurs les règlements, décisions et directives du conseil de fondation et du conseil d'administration.

1.3 Rapport avec la LPP

La PKG garantit les prestations minimales prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) dans sa version en vigueur, dans la mesure où celles-ci ne sont pas expressément exclues du plan de prévoyance dans le cadre de prestations extra-obligatoires. La PKG est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et affiliée au fonds de garantie.

2. AFFILIATION DE L'ENTREPRISE

2.1 Contrat d'affiliation

Le contrat d'affiliation conclu avec la PKG constitue le fondement des droits et obligations de l'entreprise affiliée.

2.2 Commission de prévoyance

L'entreprise affiliée peut instituer une commission de prévoyance, qui doit être composée paritairement, conformément aux exigences de la loi. La commission de prévoyance prend des décisions spécifiques à l'affiliation et relatives à la prévoyance, et élit ses délégués (ch. 12.2).

2.3 Plan de prévoyance

Le plan de prévoyance fixe les prestations et les contributions convenues avec l'entreprise affiliée. Toute réglementation qui diverge du présent règlement est valable uniquement si elle est expressément prévue par le plan de prévoyance.

Les plans de prévoyance doivent répondre aux dispositions de la prévoyance professionnelle. Selon l'art. 1d OPP2, il existe par ailleurs la possibilité de choisir.

2.4 Comptes de prévoyance des entreprises affiliées

Pour financer des contributions, des améliorations de prestations, des retraites anticipées ainsi qu'une aide dans des cas sociaux, les entreprises affiliées peuvent constituer des réserves distinctes. Pour celles-ci, la PKG tient des comptes séparés.

2.5 Résiliation

Le contrat d'affiliation peut être résilié au plus tôt à l'échéance de la durée convenue, moyennant un préavis de six mois, pour la fin d'une année civile. Une résiliation de la part de l'entreprise affiliée doit se faire en accord avec le personnel (ou les éventuels représentants des employés conformément à l'art. 10 let. d de la loi sur la participation).

Si l'employeur manque gravement à ses obligations dans le cadre de la prévoyance professionnelle, la PKG peut résilier le contrat d'affiliation avec effet immédiat. S'appliquent par ailleurs les dispositions du règlement relatif aux frais et celles du règlement relatif à la résiliation du contrat et à la liquidation partielle.

3. ADMISSION ET SORTIE DES ASSURÉS

3.1 Conditions d'admission

Sont admises dans la PKG toutes les personnes qui

- sont salariées dans une entreprise affiliée,
- ont atteint l'âge de 17 ans révolus,
- touchent un salaire annuel déterminant (ch. 4.1) supérieur au seuil d'entrée obligatoire selon la LPP,
- sont au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée illimitée ou d'une durée limitée dépassant trois mois et qui
- sont invalides à moins de 70% et ne sont plus assurées à l'institution de prévoyance tenue de fournir les prestations conformément à l'art. 26a LPP.

Les personnes employées à temps partiel ou à plein temps, dont le salaire annuel déterminant n'atteint pas le seuil d'entrée obligatoire selon la LPP, ou les employés au titre de l'art. 1j OPP 2, peuvent être assurées facultativement, pour autant que cette possibilité soit prévue dans le plan de prévoyance avec l'entreprise affiliée. Par ailleurs, l'art. 1j al. 3 et 4 OPP s'applique.

3.2 Indépendants

Les indépendants peuvent être admis dans les limites des dispositions réglementaires. Cependant, la prévoyance ne débute qu'au moment de l'attestation écrite de l'admission dans la PKG.

3.3 Annonce et admission

L'admission prend effet dès le début des rapports de travail, pour autant que les conditions d'admission selon le ch. 3.1 soient remplies. Au cas où ces conditions ne seraient remplies qu'ultérieurement, la personne concernée ne doit être annoncée à la PKG qu'à ce moment-là.

Lorsque des rapports de travail conclus pour une durée limitée sont prolongés au-delà de trois mois sans interruption, l'admission prend effet au moment où la prolongation est convenue. Elle peut également prendre effet lorsque plusieurs engagements successifs auprès d'un même employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois. Dans ce cas, l'employé est assuré dès le début du quatrième mois de travail; cependant, s'il est convenu avant la première entrée en fonction que la durée d'emploi dépassera un total de trois mois, l'employé est alors assuré dès le début des rapports de travail.

L'annonce de la personne à assurer doit parvenir à la PKG au plus tard 30 jours après le début de l'obligation d'assurer. Le formulaire d'annonce correspondant doit être complété conformément à la vérité et signé par l'employeur et l'assuré.

Conformément aux art. 3 et 4 LFLP, la personne assurée est tenue de transférer à la PKG la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance ainsi que les éventuels avoirs de libre passage lors de son entrée. En cas de transmission abusive des avoirs de libre passage, la PKG peut refuser l'admission.

3.4 Types de prévoyance

La prévoyance risque contre les conséquences de la vieillesse, de l'invalidité et du décès est valable à partir de la date d'entrée, mais au plus tôt au 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire. Elle cesse à la sortie de la PKG ou à l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire ou anticipée.

La prévoyance vieillesse débute dès le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire de l'assuré; elle cesse à la sortie de l'assuré de la PKG ou lorsque celui-ci atteint l'âge ordinaire de la retraite ou part en retraite anticipée ou différée.

Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité, la prévoyance en faveur des survivants est maintenue.

3.5 Sortie

L'assuré sort de la PKG lors de la dissolution de ses rapports de travail ou en cas de suppression des conditions d'admission, pour autant qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu. En cas d'invalidité partielle, la sortie se fait dans la mesure de la capacité de gain restante.

L'employeur doit annoncer la sortie par écrit à la PKG, au plus tard dans les 30 jours à compter de la résiliation du rapport de prévoyance.

Après la fin du rapport de prévoyance, la couverture des risques est maintenue jusqu'à la conclusion d'un nouveau rapport de prévoyance, au maximum cependant pendant un mois. En cas de départ à la retraite, il n'y a pas de prolongation de la couverture d'assurance.

3.6 Obligation d'informer

L'employeur, les assurés et les ayants droit sont tenus de fournir tous les renseignements et les justificatifs requis. Les contrevenants répondent des dommages résultant de la violation de ces obligations.

a) Déclaration de santé

Lors de l'admission dans la PKG ou d'améliorations des prestations, les assurés doivent, sur demande, fournir des renseignements sur leur état de santé. La PKG ou un éventuel réassureur peuvent tous deux demander l'avis du médecin-conseil et formuler des réserves limitées dans le temps pour les risques de décès et d'invalidité. Si, pendant la durée de la réserve de cinq

ans maximum, un événement survient (décès ou incapacité de travail conduisant ultérieurement à une invalidité ou au décès) dont la cause est soumise à une réserve, les prestations devant être versées par la PKG (y compris les prestations expectatives de survivants) sont réduites à vie aux prestations minimales, conformément à la LPP.

En cas de réponse fausse ou incomplète aux questions relatives à l'évaluation des risques, la PKG peut dénoncer la part surobligatoire de la prévoyance risque et limiter à vie leurs prestations pour invalides et survivants aux prestations minimales prévues par la LPP. Les éventuelles prestations perçues en trop doivent être restituées. Le droit de résiliation s'éteint trois mois après que la PKG ait reçu des renseignements dignes de foi, permettant de conclure avec certitude à une réticence.

b) Certificat de prévoyance

Les assurés reçoivent chaque année un certificat personnel les informant sur leur salaire assuré, leurs contributions, leurs droits aux prestations et leur prestation de sortie.

c) Informations générales

La PKG informe chaque année de manière adéquate sur son organisation et son financement ainsi que sur les membres du conseil de fondation.

d) Obligation d'annoncer

Les ayants droit sont tenus d'informer spontanément et sans délai la PKG de tout changement pouvant influencer leurs prestations.

e) Justification du droit aux prestations

À la demande de la PKG, les ayants droit doivent fournir tous les documents nécessaires pour justifier leurs prétentions.

4. BASES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS ET DES PRESTATIONS

4.1 Définition du salaire

a) Salaire annuel déterminant

Le salaire déterminant à annoncer correspond au salaire annuel AVS prévisible calculé sur une année dans l'entreprise affiliée. Les salaires que les assurés perçoivent simultanément auprès d'une ou plusieurs entreprises tierces ne peuvent être assurés que si cela est prévu par le plan de prévoyance. Les éléments de salaire occasionnels tels que l'indemnisation des heures supplémentaires, les primes pour ancienneté de service, les primes pour le travail effectué les dimanches et jours fériés, les primes pour travail en équipe et similaires ne sont pas assurés. Le salaire déterminant inscrit dans le plan de prévoyance peut donc diverger.

En cas de revenu irrégulier, le salaire annuel déterminant correspond au dernier salaire annuel AVS connu ou au salaire annuel AVS moyen usuel dans la branche.

Si le salaire annuel déterminant diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de maternité, de réduction du temps de travail ou d'autres raisons similaires, le salaire annuel assuré jusqu'alors fait foi pendant la durée de l'obligation de verser le salaire conformément à l'art. 8 al. 3 LPP, sauf si l'assuré demande la réduction du salaire déterminant.

b) Salaire annuel assuré

Le salaire annuel assuré est décrit dans le plan de prévoyance et sert de base de calcul pour

- les prestations assurées dans le cadre de la prévoyance risque avant la retraite,
- les bonifications de vieillesse,
- les contributions.

c) Salaire en cours d'année

Si une personne n'est pas assurée pendant une année civile entière, le salaire déterminant est extrapolé sur une année.

d) Congé non payé

En cas de congé non payé d'une personne assurée, l'avoir de vieillesse continue d'être rémunéré et la prévoyance vieillesse se poursuit. Sur demande de la personne assurée et en accord avec l'entreprise affiliée, il peut être décidé en plus, au choix, de poursuivre pendant un maximum de six mois

- la prévoyance risque, ou
- la prévoyance vieillesse avec capitalisation des bonifications de vieillesse, ou

- la prévoyance risque et vieillesse avec capitalisation des bonifications de vieillesse, dans la mesure où les rapports de travail se poursuivent par la suite. Une prolongation du congé non payé pour une durée maximale de douze mois peut être convenue séparément dans le plan de prévoyance. L'encaissement des cotisations est effectué via l'entreprise affiliée.

4.2 Annonce des salaires

Les salaires sont enregistrés lors de l'admission ainsi que chaque année au 1^{er} janvier et les prestations comme les contributions sont recalculées sur cette base. Sur demande, la déclaration annuelle des salaires peut avoir lieu un autre moment. Les changements de salaire de plus de 10% peuvent être annoncés et pris en compte en cours d'année.

4.3 Âge déterminant

L'âge déterminant pour le calcul des prestations et des contributions correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

L'âge ordinaire de la retraite est défini selon les règles de la LPP, dans la mesure où rien d'autre n'est convenu dans le plan de prévoyance.

5. VUE D'ENSEMBLE DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

PRÉVOYANCE RISQUE

	Ch.
Prestations d'invalidité	
– Constatation de l'invalidité	6.1
– Rente d'invalidité	6.2
– Rente d'enfant d'invalidité	6.3
– Poursuite de la prévoyance et libération du paiement des contributions	6.4
Prestations pour survivants avant la retraite ou l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire	
– Conjoints et partenaires enregistrés	7.1
– Partenaire	7.2
– Prestation en capital	7.3
– Rente d'orphelin	7.4
– Capital-décès	7.5
– Capital décès supplémentaire	7.6
– Délai de déchéance	7.7

PRÉVOYANCE VIEILLESSE

Prestations de vieillesse

– Rente de vieillesse	8.1
– Rente pour les conjoints et les partenaires après la retraite ou l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire et en cas de départ à la retraite différé	8.2
– Rente pour enfant de retraité	8.3
– Prestation en capital	8.4
– Avoir de vieillesse	8.5
– Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré	8.6
– Retraite flexible	8.7
– Financement des retraites anticipées	8.8
– Retraite anticipée flexible facultative avec rente transitoire externe	8.9

Sortie et versement anticipé

– Prestation de sortie	9.1
– Utilisation de la prestation de sortie	9.2
– Versement en espèces	9.3
– Encouragement à la propriété du logement	9.4
– Divorce	9.5
– Réductions	9.6

6. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

6.1 Constatation de l'invalidité

Il y a invalidité lorsqu'un assuré est invalide au sens de l'Assurance invalidité fédérale (AI). La couverture est accordée si, au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, la qualité d'assuré existe.

Le degré d'invalidité dépend de la perte de revenu consécutive à l'invalidité. En principe, il est déterminé en fonction des décisions de l'Assurance invalidité fédérale et, le cas échéant, en fonction de l'assureur accidents.

6.2 Rente d'invalidité

Les assurés atteints d'invalidité partielle ou totale avant la retraite ont droit à une rente d'invalidité après la fin du droit au salaire ou aux prestations de substitution équivalant à au moins 80% du gain dont l'assuré est privé et cofinancées à hauteur de 50% au moins par l'employeur, après l'échéance du délai

d'attente convenu dans le plan de prévoyance. Le droit à la rente est accordé tant que dure l'invalidité, au plus tard cependant jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

L'assuré a droit:

- a) à une rente d'invalidité entière s'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI,
- b) aux trois quarts de la rente s'il est invalide à raison de 60% au moins,
- c) à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50% au moins,
- d) à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40% au moins.

6.3 Rente d'enfant d'invalide

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfant. Le droit, la durée et le montant sont alignés par analogie sur les dispositions applicables à la rente d'invalidité et à la rente d'orphelin.

6.4 Poursuite de la prévoyance et libération du paiement des contributions

Les assurés en incapacité de gain ainsi que les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit, à l'échéance du délai d'attente convenu dans le plan de prévoyance, au maintien de la prévoyance risque et de la prévoyance vieillesse exonéré des contributions. Cette exonération des contributions est fonction de l'échelonnement de la rente, conformément au ch. 6.2 al. 2, ou du degré de l'incapacité de travail, tant que la personne assurée n'est pas invalide. Les dispositions de l'art. 26a LPP s'appliquent par analogie. Pendant le délai d'attente, l'entreprise affiliée est tenue de payer les contributions, même en cas de dissolution des rapports de travail. Pendant la durée des mesures de réadaptation de l'AI, l'exonération des contributions n'est pas exigible. L'exonération des contributions pour la prévoyance vieillesse reste également exigible durant un congé non payé avec poursuite de la prévoyance risque.

7. PRESTATIONS POUR SURVIVANTS AVANT LA RETRAITE OU AVANT QUE SOIT ATTEINT L'ÂGE DE LA RETRAITE ORDINAIRE

7.1 Conjoints et partenaires enregistrés

Après le décès de la personne assurée ou de l'ayant droit, les conjoints ou partenaires survivants au sens de la loi sur le partenariat (PartG) ont droit à une rente de conjoint si, à la date du décès,

- a) ils doivent subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants ou
- b) s'ils ont atteint l'âge de 45 ans révolus et que le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins cinq ans. Conformément au ch. 7.2, la durée

d'un partenariat est imputée à la durée du mariage, dans la mesure où le conjoint survivant remplit les conditions donnant droit à une rente de partenaire au moment du mariage.

La rente de conjoint peut être assurée sans restriction dans le plan de prévoyance au moyen d'une convention séparée (couverture élargie).

Si l'avoir de vieillesse disponible dépasse la valeur de la rente de conjoint, la différence sera versée à la personne ayant droit aux prestations.

Les rachats compris dans l'avoir de vieillesse, y compris le remboursement de versements par suite de divorce et tout éventuel avoir pour le financement de la retraite anticipée (ch. 11.4), sont versés en plus de la rente de conjoint. Cette disposition vaut également pour le montant des rachats facultatifs, du remboursement de versements par suite de divorces et du financement de la retraite anticipée qui a été versé auprès d'une précédente institution de prévoyance. Il incombe aux ayants droit de fournir la preuve des versements effectués.

La différence entre l'avoir de vieillesse disponible et la valeur actuelle de la rente de conjoint n'est pas cumulable au droit aux rachats compris dans l'avoir de vieillesse.

L'intégralité de l'avoir de vieillesse peut également être exigée, en lieu et place de la rente de conjoint.

Le droit à une rente de conjoint prend effet à la date du décès de la personne assurée ou de l'ayant droit, mais au plus tôt dès que cesse d'être versé le salaire entier, ou tout substitut de salaire, ou à la fin du droit à une rente d'invalidité. La rente de conjoint est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel la personne ayant droit décède, se marie, enregistre un nouveau partenariat ou touche une prestation en capital.

Ce droit subsiste jusqu'à la retraite, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. Le droit à une rente de conjoint pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou les personnes ayant dépassé l'âge de la retraite ordinaire est réglementé au ch. 8.2.

Si la valeur actuelle de la rente de conjoint dépasse l'avoir de vieillesse disponible, et si les avoirs de libre passage (art. 4 LFLP) n'ont pas été versés à la PKG, la rente de conjoint sera réduite au maximum jusqu'à concurrence de l'avoir de vieillesse et selon les principes actuariels.

Si les conditions nécessaires pour toucher une rente de conjoint ne sont pas réunies, un capital décès selon le ch. 7.5, égal au moins à trois rentes annuelles, est versé.

Le droit du conjoint divorcé est régi par les dispositions de l'art. 20 OPP 2 (cf. ch. 10.7 let. d).

Le droit du conjoint divorcé est déterminé selon les dispositions de l'art. 20 OPP 2 (cf. ch. 10.7 let. d) et la disposition transitoire de la modification du 10 juin 2016.

7.2 Partenaire

Conformément au ch. 7.1, les partenaires – de même sexe ou de sexe opposé – ont droit à des prestations, dans la mesure où

- a) un accord écrit de concubinage peut être présenté, ou une désignation écrite des bénéficiaires a été remise de leur vivant,
- b) ils n'étaient pas mariés, ils n'étaient pas liés par un partenariat enregistré et s'il n'en résulte aucun empêchement conformément aux art. 94 à 96 CC et aux art. 3 et 4 de la Lpart,
- c) ils ne perçoivent pas de prestations de survivant issues de la prévoyance professionnelle et
- d) le partenaire survivant
 - doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, ou
 - a atteint l'âge de 45 ans révolus et a formé une communauté de vie ininterrompue avec l'assuré pendant les cinq années qui ont précédé son décès.

De même qu'au ch. 7.1 al. 2, la rente de partenaire peut être assurée sans les restrictions de la let. d s'il y a eu communauté de vie ininterrompue durant les cinq années précédant le décès (couverture élargie). Le droit à une rente de partenaire prend effet à la date du décès de la personne assurée ou de l'ayant droit, mais au plus tôt dès que cesse d'être versé le salaire entier, ou tout substitut de salaire, ou à la fin du droit à une rente d'invalidité. Il subsiste jusqu'à la retraite, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. Le droit à une rente de partenaire pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou les personnes ayant dépassé l'âge de la retraite ordinaire est réglementé au ch. 8.2. Dans la mesure où les prestations de risque incluent le risque d'accident au plan de prévoyance, la couverture accidents s'étend également à la rente de partenaire.

La rente de partenaire est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel la personne ayant droit décède, se marie, enregistre un nouveau partenariat ou touche une prestation en capital.

7.3 Prestation en capital

En cas de mariage ou d'enregistrement d'un nouveau partenariat, le bénéficiaire d'une rente de conjoint ou de partenaire reçoit une prestation en capital égale à trois rentes annuelles, avant l'âge ordinaire de la retraite. Le versement du capital met fin à toute autre prétention envers la PKG.

7.4 Rente d'orphelin

Les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin; les enfants recueillis y ont droit seulement si le défunt subvenait à leurs besoins. La rente d'orphelin est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans révolus. Lorsqu'un enfant se trouve en formation ou est invalide à raison de 70% au moins, la rente continue d'être versée jusqu'à la fin de la formation ou jusqu'à ce que l'enfant recouvre sa capacité de gain, au plus tard cependant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 25 ans révolus.

Lorsque les deux parents sont décédés, la rente d'orphelin se monte à 200% de la rente d'orphelin assurée (rente d'orphelin double).

7.5 Capital-décès

Si un assuré décède sans que naisse un droit à une rente de conjoint, ou de partenaire, ou à des prestations pour le conjoint divorcé, un capital-décès, indépendant du droit successoral, est versé aux ayants droit ci-dessous dans l'ordre suivant:

- a) conjoint ou partenaire d'un partenariat enregistré,
- b) partenaire, conformément au ch. 7.2, indépendamment de son âge, ou personne devant subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
- c) personnes physiques que l'assuré a entretenues de manière prépondérante, dans la mesure où une désignation écrite des bénéficiaires a été remise de son vivant,
- d) enfants,
- e) père et mère,
- f) frères et sœurs,
- g) autres héritiers légaux, à l'exclusion des corporations de droit public.

Le groupe précédent exclut le groupe suivant du droit aux prestations. La répartition du capital se fait par tête lorsqu'un groupe comprend plusieurs bénéficiaires. Les assurés peuvent définir une autre répartition par groupe au moyen d'une déclaration écrite ou de dispositions testamentaires concernant très clairement la prévoyance professionnelle, adressées à la PKG. Dans certains cas justifiés, la PKG peut définir une autre clé de répartition.

Le capital décès pour le cercle des bénéficiaires décrits aux let. a–f correspond à l'avoir de vieillesse acquis (sans intérêts, à compter du début de l'incapacité de travail) pendant la durée d'assurance active et à l'avoir éventuel en vue d'une retraite anticipée selon le ch. 11.4.

Pour les héritiers selon la let. g, le capital décès correspond aux cotisations versées pendant la durée d'assurance ou à la moitié du capital décès. Dans ce cas, l'exonération réglementaire des contributions pour les assurés en incapacité de gain conformément au ch. 6.4 n'est pas comprise dans le capital décès.

Le droit à un capital décès subsiste jusqu'à la retraite, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

Le versement de cette prestation en capital met fin à toute autre prétention envers la PKG.

7.6 Capital décès supplémentaire

Par convention séparée, il est possible d'assurer un capital décès supplémentaire dans le plan de prévoyance. Ce capital est aussi versé aux conjoints ou aux partenaires enregistrés qui peuvent prétendre à une rente de conjoint ou de partenaire. Le droit à un capital décès supplémentaire subsiste jusqu'à la retraite, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. Ce capital est versé en suivant l'ordre stipulé au ch. 7.5.

7.7 Délai de déchéance

Les ayants droit doivent faire valoir leurs prétentions auprès de la PKG par écrit, selon les ch. 7.2, 7.5 et 7.6, en lui fournissant les preuves requises dans les trois mois qui suivent le décès de l'assuré. Une fois ce délai passé, leur droit s'éteint.

8. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

8.1 Rente de vieillesse

Lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite ordinaire, les assurés ainsi que les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit, jusqu'à la fin du mois qui suit leur décès, à une rente de vieillesse.

La rente de vieillesse annuelle est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse (ch. 8.5) multiplié par le taux de conversion en rente. Les taux de conversion en rentes sont fixés par le conseil de fondation et figurent dans l'annexe au présent règlement. La rente de vieillesse correspond au moins aux prescriptions minimales de la LPP, dans la mesure où celles-ci ne sont pas expressément exclues du plan de prévoyance dans le cadre de prestations extra-obligatoires.

8.2 Rente pour les conjoints et les partenaires après la retraite ou l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire et en cas de départ à la retraite différé

Le conjoint survivant ou le partenaire enregistré d'un bénéficiaire de rente de vieillesse a droit à une rente pour conjoint après le décès du bénéficiaire de la rente dans la mesure où, au moment du décès

- a) il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants ou
- b) s'il a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins cinq ans.

Dans la mesure où la couverture élargie conformément au ch. 7.1 al. 2 est assurée, elle s'applique également à la rente de conjoint et de partenaire après la retraite.

Le partenaire survivant d'un bénéficiaire de rente de vieillesse, de même sexe ou de sexe opposé, a droit à la même rente que le conjoint survivant ou partenaire enregistré conformément à l'al. 1, dans la mesure où

- a) un accord écrit de concubinage peut être présenté, ou une désignation écrite des bénéficiaires a été remise de son vivant,
- b) ils n'étaient pas mariés, ils n'étaient pas liés par un partenariat enregistré et s'il n'en résulte aucun empêchement conformément aux art. 94 à 96 CC et aux art. 3 et 4 de la Lpart,
- c) ils ne perçoivent pas de prestations de survivant issues de la prévoyance professionnelle et
- d) le partenaire survivant
 - doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, ou
 - a atteint l'âge de 45 ans révolus et a formé une communauté de vie ininterrompue avec l'assuré pendant les cinq années qui ont précédé son décès.

Dans la mesure où la couverture élargie conformément au ch. 7.1 al. 2 est assurée, elle s'applique également à la rente de partenaire après la retraite, à la condition que la communauté de vie formée avec l'assuré a existé de manière ininterrompue pendant les cinq années qui ont précédé son décès.

En cas de retraite différée, ou dans les cas où la prestation de vieillesse était déjà due, mais non versée au moment du décès, il est possible lors du décès de percevoir l'avoir de vieillesse disponible en lieu et place de la rente de conjoint.

La rente de conjoint est égale à 60% de la rente de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse déterminante se calcule à partir de la rente de vieillesse à laquelle la personne assurée aurait eu droit au moment de son décès. Le niveau de l'avoir de vieillesse et le taux de conversion au moment du décès sont déterminants.

La rente de conjoint est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel la personne ayant droit décède, se marie, enregistre un nouveau partenariat ou touche une prestation en capital.

Si les conditions nécessaires pour toucher une rente de conjoint ne sont pas réunies, un capital décès égal au moins à trois rentes annuelles est versé. Le droit à la rente est régi par le ch. 7.5.

Si le mariage, le partenariat enregistré ou le début de la vie commune ont lieu après le départ à la retraite ordinaire, la rente du conjoint ou du partenaire sera réduite selon le droit minimum légal LPP comme suit:

- 80% jusqu'à l'âge de 66 ans,
- 60% jusqu'à l'âge de 67 ans,
- 40% jusqu'à l'âge de 68 ans,
- 20% jusqu'à l'âge de 69 ans,
- 0% à partir de l'âge de 69 ans.

8.3 Rente pour enfant de retraité

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfant correspondant à 20% de la rente de vieillesse. Le droit et la durée sont définis par analogie aux dispositions applicables à la rente de vieillesse et à la rente d'orphelin.

8.4 Prestation en capital

Les assurés peuvent, s'ils en font la demande par écrit, obtenir le versement en capital de l'avoir de vieillesse en lieu et place de la rente de vieillesse, pour autant qu'aucune invalidité donnant lieu à une prestation sous forme de rente de la PKG ne survienne jusqu'au départ à la retraite. En cas d'invalidité partielle, le droit à une prestation en capital demeure possible pour la partie active de l'assurance. Toutes les autres prétentions envers la PKG s'éteignent dans la mesure de la prestation en capital.

La demande de versement sous forme de capital d'une partie ou de la totalité de la prestation de vieillesse doit être remise par écrit à la PKG et assortie de l'accord du conjoint, partenaire, ou partenaire enregistré, au plus tard trois mois avant le départ à la retraite. Une attestation officielle doit être remise à PKG, afin qu'elle puisse vérifier l'accord du conjoint, partenaire, ou partenaire enregistré.

8.5 Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse correspond à la somme accumulée sur le compte de vieillesse individuel. Sont portés au crédit de celui-ci les montants ci-dessous:

a) Lors de l'admission

- les prestations de sortie apportées par l'assuré et les versements facultatifs;

b) En fin d'année, au moment de la prévoyance ou à la date de sortie

- les bonifications de vieillesse réglementaires: leur montant est fixé dans le plan de prévoyance, mais correspond au minimum aux bonifications de vieillesse selon la LPP;
- les intérêts sur l'avoir de vieillesse fixés par le conseil de fondation;
- les intérêts fixés par le conseil de fondation sur les prestations de sortie apportées et les versements effectués;

c) Sur décision du conseil de fondation

- les versements de parts d'excédents et autres attributions.

Le conseil de fondation détermine le taux d'intérêt en fonction du taux d'intérêt de la LPP ainsi que de la situation financière de la PKG. Il peut

- fixer une rémunération supplémentaire pour les assurés actifs, les sorties précédentes n'étant pas prises en compte, ou
- fixer une rémunération à un taux nul ou inférieur au taux minimal selon le principe d'imputation.

8.6 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré

Les assurés dont le salaire diminue de la moitié au plus après l'âge de 58 ans peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier gain assuré jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. Le financement des cotisations doit être réglé séparément dans le plan de prévoyance.

8.7 Retraite flexible

Sur demande, les assurés ont la possibilité de prendre une retraite partielle ou totale dès l'âge de 58 ans et jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Une réduction du taux d'occupation d'au moins 20 pour cent donne droit au versement de la prestation de vieillesse dans une mesure correspondante. Le montant et le moment de la réduction doivent correspondre au versement de la prestation de vieillesse correspondante. Dans la mesure où la prestation de vieillesse est versée sous forme de capital conformément au ch. 8.4, deux étapes de retraite sont possibles. Sous réserve de réglementations légales ou administratives divergentes.

Dans des cas motivés, il est possible de déroger à la règle ci-dessus dans les limites des dispositions légales. Les taux de conversion applicables en cas de retraite anticipée ou différée sont fixés par le conseil de fondation.

Si le droit aux prestations de vieillesse est différé jusqu'à la fin de l'activité professionnelle, la prévoyance vieillesse peut être poursuivie avec l'accord de l'entreprise.

Pendant la durée de l'ajournement des prestations de vieillesse, le droit aux prestations d'invalidité s'éteint, de même que celui à un capital décès supplémentaire conformément au ch. 7.6.

8.8 Financement des retraites anticipées

Les retraites anticipées et les prestations transitoires peuvent être financées à l'avance selon des principes actuariels. Elles doivent faire l'objet d'une réglementation séparée dans le plan de prévoyance.

8.9 Retraite anticipée flexible facultative avec rente transitoire externe

Les assurés qui quittent la prévoyance parce qu'ils perçoivent une rente transitoire pour la retraite anticipée flexible auprès d'une institution correspondante (par exemple la fondation FAR) peuvent rester à PKG pour la prévoyance vieillesse jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. La PKG crédite les bonifications de vieillesse de l'institution correspondante à l'assuré.

Le maintien de la prévoyance se limite à la durée de la perception de prestations transitoires. Conformément aux ch. 9.2, 9.3 et 9.4, aucun versement de prestations de vieillesse ou de capital ne peut être effectué durant le maintien de la prévoyance.

L'assurance pour l'invalidité et le décès s'éteint durant le maintien de la prévoyance. En cas de décès, l'avoir de vieillesse disponible est versé conformément au ch. 7.5.

9. SORTIE ET VERSEMENT ANTICIPÉ

9.1 Prestation de sortie

Lorsque leur rapport de prévoyance est résilié avant l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, les assurés ont droit, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, à une prestation de sortie égale à l'avoir de vieillesse acquis.

La prestation de sortie est égale au minimum à l'avoir de vieillesse LPP ou aux droits selon l'art. 15 ou 17 de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP).

9.2 Utilisation de la prestation de sortie

La prestation de sortie doit rester affectée à la prévoyance de l'assuré sortant.

- À cet effet, elle peut être transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur,
- versée sur un compte de libre passage ou
- utilisée pour la conclusion d'une police de libre passage.

9.3 Versement en espèces

Les assurés peuvent, avec l'accord écrit du conjoint ou partenaire enregistré, demander le versement en espèces de leur prestation de sortie dans les cas suivants:

- ils quittent définitivement la Suisse (l'art. 25 f LFLP demeure réservé),
- ils se mettent à leur compte et ne sont plus soumis à la prévoyance obligatoire ou
- le montant de leur prestation de sortie est inférieur à leur contribution annuelle.

9.4 Encouragement à la propriété du logement

Jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré peut, en vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins,

- demander un versement anticipé de son avoir de vieillesse acquis ou
- mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance.

Le montant du versement anticipé ou de la mise en gage ne doit pas excéder la prestation de libre passage acquise jusqu'à l'âge de 50 ans. À partir de 50 ans, les assurés peuvent obtenir par anticipation ou mettre en gage une somme jusqu'à concurrence de la moitié de leur prestation de libre passage ou le montant de la prestation de libre passage dont ils disposaient à l'âge de 50 ans. Les autres conditions ainsi que les droits et devoirs sont réglementés dans la notice «Propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle».

La PKG informe les assurés sur les conséquences du versement anticipé ou de la mise en gage.

9.5 Divorce

Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce se fonde sur les dispositions légales applicables ainsi que des ordonnances correspondantes.

Lorsqu'une partie de la prestation de sortie de l'assuré doit être transférée au profit du conjoint divorcé dans le cadre d'un divorce, l'avoir de vieillesse de l'assuré est réduit en conséquence. La part à transférer est imputée conformément au rapport entre l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP et le reste de l'avoir de prévoyance.

Il faut procéder par analogie lorsque la caisse doit verser une part de la rente (éventuellement sous forme de capital) au bénéfice du conjoint divorcé créancier selon la LCP.

Lorsqu'un assuré reçoit une prestation de sortie ou une part de la rente dans le cadre d'un divorce (éventuellement aussi sous forme de capital), ce montant est crédité à l'avoir de vieillesse obligatoire et supplémentaire de la caisse LCP

dans les proportions dans lesquelles il a été imputé dans la prévoyance du conjoint divorcé débiteur.

Lorsqu'une part de la prestation de sortie est transférée au profit du conjoint divorcé suite au divorce du bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire avant l'âge de la retraite ordinaire, il en résulte une réduction de l'avoir de vieillesse selon l'al. 2 et des prestations de vieillesse réduites en conséquence. À l'inverse, la rente d'invalidité en cours à la date d'introduction de la procédure de divorce ainsi que les éventuelles rentes d'enfant d'invalidité (même futures) restent inchangées. Si l'avoir de vieillesse acquis au début du droit à la rente d'invalidité a été pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité conformément au règlement, la rente d'invalidité est réduite selon les principes actuariels de la caisse LCP à hauteur du montant maximal possible selon l'art. 19, al. 2 et 3, OPP 2 (sous réserve des rentes d'enfant d'invalidité déjà en cours à la date d'introduction de la procédure de divorce).

Lorsqu'une part de la prestation de sortie est transférée au profit du conjoint divorcé suite au divorce du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ayant un droit à vie à des prestations d'invalidité, il en résulte une réduction de l'avoir de vieillesse selon l'al. 2 et une réduction de la rente d'invalidité déterminée selon les principes actuariels de la caisse LCP à hauteur du montant maximal possible selon l'art. 19, al. 2 et 3, OPP 2 (sous réserve de la rente d'enfant d'invalidité déjà en cours à la date d'introduction de la procédure de divorce). Lorsqu'une part de la rente est accordée au conjoint divorcé créancier suite au divorce du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de la retraite ordinaire, les prestations de rente de l'assuré sont réduites en conséquence. Le droit à la rente d'enfant d'invalidité ou d'enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse en cours à la date d'introduction de la procédure de divorce reste inchangé. Les droits éventuels à des prestations pour survivants sont calculés sur les prestations de rente encore effectivement versées après le partage de la prévoyance professionnelle, sous réserve d'une rente d'orphelin qui remplace une rente d'enfant non affectée par le partage de la prévoyance professionnelle.

La part de la rente accordée au conjoint divorcé créancier n'entraîne aucun autre droit à des prestations à l'égard de la caisse LCP. Les versements annuels de la rente en faveur de la prévoyance du conjoint divorcé créancier jusqu'au 15 décembre de l'année correspondante sont rémunérés à la moitié du taux d'intérêt réglementaire. Les caisses LCP, en tant que caisses de pension du conjoint divorcé débiteur et du conjoint divorcé créancier, peuvent convenir d'un virement sous forme de capital au lieu du transfert de la rente. Si le conjoint divorcé créancier change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il doit en informer la caisse LCP débitrice de la rente au plus tard le 15 novembre de l'année correspondante.

Si le conjoint divorcé créancier a droit à une rente d'invalidité complète ou s'il a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée, il peut exiger le versement de la rente viagère. S'il a atteint l'âge de la retraite ordinaire, la rente viagère lui est versée. Il peut en exiger le virement à son institution de prévoyance s'il dispose encore d'une possibilité de rachat selon le règlement de cette dernière.

Si le cas de prévoyance «vieillesse» se produit ou si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite ordinaire pendant la procédure de divorce, la caisse LCP réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente à hauteur du montant maximal possible selon l'art. 19g OLP.

L'assuré peut procéder à un rachat auprès de la caisse LCP dans le cadre de la prestation de sortie transférée. Les montants à nouveau versés sont affectés selon les mêmes proportions que dans le cas de l'imputation selon l'al. 2.

9.6 Réductions

Les versements anticipés, réalisations de gage et prétentions découlant du droit du divorce entraînent une réduction en conséquence des prestations de libre passage et de prévoyance.

10. DISPOSITIONS COMMUNES ET LIMITATIONS

10.1 Naissance du droit aux prestations

Sous réserve des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement, les prétentions aux prestations de libre passage et de prévoyance ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant leur échéance.

Le droit aux prestations de vieillesse et de survivants prend naissance le premier jour du mois suivant la fin des rapports de travail ou le décès. Pour les prestations d'invalidité, le droit prend naissance le premier jour du mois suivant l'échéance du délai d'attente convenu dans le plan de prévoyance.

Les prestations de risque sont versées dans tous les cas au plus tôt dès que cesse d'être versé le salaire ou le substitut de salaire (ch. 6.2 al. 1, ch. 7.1 al. 5 et ch. 7.2 al. 2), ou à la fin du droit à une rente d'invalidité.

Le taux de l'intérêt moratoire pour retard de paiement s'élève au taux minimal de la LPP. En matière de versement de rentes, le début du retard est régi par l'art. 105 al. 1 CO; pour les versements de capital, la PKG se trouve en situation de retard de paiement au bout de 30 jours après avoir eu connaissance de l'ayant droit ou après qu'elle ait à disposition tous les documents requis pour le versement des prestations. Aucun intérêt n'est toutefois dû sur la prestation en capital tant que l'approbation exigée du conjoint n'a pas été fournie.

10.2 Montant des prestations

Le montant des prestations annuelles est défini dans le plan de prévoyance et mentionné dans le certificat de prévoyance qui est remis aux assurés. Les taux de conversion en rentes applicables au calcul des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants sont fixés par le conseil de fondation et figurent en annexe au présent règlement.

10.3 Cession

Lors de la survenance de l'événement assuré, la PKG est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, dans les droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires selon le présent règlement, envers le tiers responsable du cas d'assurance. Par ailleurs, la PKG peut exiger de l'assuré ou de l'ayant droit qu'il lui cède ses droits envers le tiers responsable jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle doit.

10.4 Primauté du règlement de prévoyance

En cas de doute, le règlement de prévoyance et les décisions du conseil de fondation priment sur le plan de prévoyance lequel, à son tour, prime sur le certificat de prévoyance individuel.

10.5 Dispositions relatives au versement des prestations

a) Rentes

Les rentes annuelles sont en principe versées en douze mensualités, en début de mois. Le versement débute le mois qui suit le mois où le droit au salaire ou à un éventuel revenu de substitution s'éteint entièrement ou en partie du 16 à la fin du mois. Dans la mesure où le droit au salaire ou à un éventuel revenu de substitution s'éteint du 1^{er} au 15 du mois, le versement débute en cours de mois. Pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint, celle-ci est encore versée intégralement.

b) Prestation en capital

Dans certaines circonstances ou en cas de rente modeste selon l'art. 37 al.3 LPP, les rentes peuvent être versées sous forme de capital. Le versement du capital met fin à toute autre prétention envers la PKG.

Les prestations en capital et le capital décès sont en principe payés en une seule fois.

c) Obligation de restitution

Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La PKG peut les compenser par d'autres prestations.

10.6 Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes en cours peuvent, sur décision du conseil de fondation, être adaptées en fonction des réserves et des produits réalisés.

L'obligation légale d'adapter les rentes en cours ne s'applique pas tant que celles-ci sont supérieures aux prestations minimales LPP.

10.7 Imputation, limitation et réduction des prestations

Les prestations réglementaires peuvent subir des adaptations.

a) Imputation de prestations de tiers

Les prestations de tiers priment dans tous les cas et sont prises en compte. Sont imputables toutes les prestations versées au moment où se pose la question de la réduction, notamment:

- les prestations de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité ou autres assurances sociales nationales ou étrangères,
- les prestations de l'assurance accidents et de l'assurance militaire,
- les prestations des assurances d'indemnités journalières dont au moins la moitié des primes a été versée par l'employeur,
- Prestations salariales et substitut de salaire (p. ex. indemnités journalières de l'assurance chômage)
- Prestations de sa propre institution de prévoyance ou d'institutions tierces
- les dommages-intérêts versés par l'employeur ou des tiers,
- les revenus de l'ayant droit provenant de la poursuite d'une activité lucrative ou le revenu présumé.
- une part de rente accordée au conjoint divorcé ou à l'ancien partenaire par un jugement de divorce ou un jugement de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

b) Éviter la surassurance

Les rentes de risque de la PKG liées aux prestations de tiers imputables conformément à la let. a seront limitées à 90 pour cent du salaire déterminant selon le ch. 4.1a, compte tenu des prestations minimales légales. En cas de maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré conformément au ch. 8.6, le dernier salaire demeure déterminant.

La PKG peut vérifier à tout moment les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation change de façon importante.

c) Réductions

La PKG ne compense pas les refus ou les réductions de prestations de l'assurance accidents et de l'assurance militaire, si celles-ci ont procédé aux refus ou aux réductions de prestations au titre des art. 21 LPGA, art. 37 LAA, art. 39 LAA, art. 65 ou 66 LAM.

La PKG peut réduire ses prestations si l'assuré ou l'ayant droit a causé le décès ou l'invalidité ou si l'assuré s'oppose aux mesures de réadaptation. Les prestations minimales légales conformément à la LPP peuvent uniquement être refusées ou réduites lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation.

La caisse LCP n'est pas non plus tenue de compenser la réduction d'autres prestations qui est opérée à l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire (en particulier, selon l'art. 20, al. 2^{ter} et 2^{quater}, LAA et l'art. 47, al. 1 LAM), ainsi que la réduction ou le refus d'autres prestations en raison d'un comportement fautif.

d) Limitation aux prétentions minimales légales

Il n'existe qu'un droit minimum légal

- après l'entrée jusqu'à la confirmation écrite de l'admission de l'assuré,
- aux prestations si, lors de l'admission, la cause d'une maladie qui a conduit à l'invalidité ou au décès existait déjà ou n'a pas été déclarée (cf. ch. 3.6 let. a),
- aux prestations de survivants, pour le conjoint divorcé (art. 20 OPP 2),
- aux prestations d'invalidité et de survivants en cas d'accident pour autant que ces prestations ne soient pas assurées en vertu du plan de prévoyance; cette limitation ne s'applique pas au capital décès,
- lorsque la PKG est tenue de verser la prestation préalable ou en cas de circonstances litigieuses,
- aux prestations dans des plans de prévoyance LPP,
- aux prestations qui ne sont pas prévues dans le présent règlement,
- en cas de non-respect de l'obligation de collaborer.

e) Remariages

Lorsque plusieurs prestations pour conjoints ou pour partenaires doivent être versées, le montant total correspondant est réparti à parts égales entre les conjoints ou les partenaires. Chaque conjoint ou partenaire survivant reçoit ainsi une prestation pour conjoint ou partenaire minorée, indépendamment des autres conjoints ou partenaires survivants.

11. FINANCEMENT ET RACHAT

11.1 Revenus de la PKG

Servent à financer les prestations et à couvrir les frais de gestion:

- la fortune de la PKG et le produit de celle-ci,
- les contributions ordinaires,
- les contributions extraordinaires selon le règlement des frais,
- les versements des assurés,
- les attributions facultatives.

11.2 Cotisations ordinaires

Les contributions ordinaires se composent de la bonification de vieillesse effective et des contributions de risque, d'administration et au fonds de garantie et servent aussi à l'adaptation des rentes à l'évolution des prix.

a) Obligation de verser des contributions

L'obligation de verser des contributions commence à l'admission et prend fin en cas de décès, de sortie ou au début du paiement de la rente de vieillesse. Le ch. 6.4 demeure réservé.

b) Montant

La composition et le montant des contributions ordinaires sont définis dans le plan de prévoyance. Si les conditions changent, la PKG a le droit d'adapter les contributions en conséquence.

c) Paiement des contributions

Les contributions dues par les assurés sont déduites de leur salaire, puis virées trimestriellement par l'employeur à la PKG. Les contributions de l'employeur sont au moins égales à la somme des contributions versées par les assurés. La PKG facture, dès leur échéance, des intérêts moratoires sur les contributions dues, ainsi que des frais administratifs pour tous les travaux extraordinaires. Le taux de l'intérêt moratoire est supérieur de deux points de pourcentage au moins au taux d'intérêt servi sur les avoirs de vieillesse PKG.

11.3 Prestations de sortie apportées

Les prestations de sortie apportées dans la PKG sont utilisées pour alimenter l'avoir de vieillesse personnel de l'assuré.

11.4 Rachats dans la prévoyance professionnelle

Dans les limites des prescriptions légales, les assurés et les employeurs peuvent en tout temps procéder à des rachats exonérés d'impôts. La somme de rachat maximale correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse disponible et l'avoir de vieillesse possible, intérêts compris.

Les rachats ne peuvent être effectués que si un éventuel précédent versement dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle a été entièrement remboursé ou que le remboursement du versement anticipé n'est plus licite au regard de la loi. Cette restriction ne concerne pas les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Les assurés et les employeurs peuvent, en outre, procéder à des rachats en vue d'une retraite anticipée. En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire ne doit pas être dépassé de plus de 5%. Si l'assuré a dépassé l'objectif de prestation réglementaire de plus de 5% en renonçant à la retraite anticipée, l'alimentation du compte de vieillesse est suspendue et les cotisations d'épargne ne sont plus prélevées.

Pendant trois ans, les prestations issues de rachats ne peuvent pas être versées sous forme de capital.

Le financement d'un rachat peut se faire sous la forme d'un versement unique ou de contributions annuelles.

12. ADMINISTRATION

12.1 Conseil de fondation et conseil d'administration

a) Tâches

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la PKG, dont il assure la gestion générale. Les tâches conformément à l'art. 51a al. 1 et 2 LPP lui incombent.

Le conseil de fondation élit le conseil d'administration parmi ses membres. Il prend toutes les décisions qui, en vertu de la loi, des statuts ou des règlements ne relèvent pas d'autres organes.

b) Composition

Le conseil de fondation est composé paritairement de dix membres au moins:

- Les représentants des employeurs à l'assemblée des délégués élisent leurs membres.
- Les représentants des employés à l'assemblée des délégués élisent le nombre de représentants nécessaire pour garantir le respect du principe de la parité.

Les membres sont élus pour un mandat de trois ans.

c) Constitution

Le conseil de fondation se constitue lui-même et élit le président et le vice-président parmi ses membres.

d) Séances et décisions

Le conseil de fondation est convoqué par le président en fonction des affaires ou sur demande de l'un de ses membres. Chaque membre du conseil de fondation a une voix. Les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.

e) Règlement d'organisation

Les autres modalités sont réglementées au sein du règlement d'organisation.

12.2 Assemblée des délégués

a) Tâches

L'assemblée des délégués approuve le rapport financier du conseil de fondation et élit

- les représentants des employeurs au conseil de fondation,
- les représentants des employés au conseil de fondation,

b) Composition

Les entreprises affiliées élisent, compte tenu des exigences légales relatives au principe de la parité, un représentant des employeurs et un représentant des employés comme délégué.

c) Séances et décisions

Les séances ordinaires ont lieu tous les trois ans. Le président du conseil de fondation les convoque 20 jours à l'avance et en assume la présidence. Une séance extraordinaire a lieu lorsqu'un dixième des entreprises affiliées en fait la demande en précisant l'ordre du jour.

Chaque délégué a une voix. L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des délégués présents. Une représentation n'est pas permise. En cas

d'égalité des voix, un nouveau vote est organisé. En cas de nouvelle égalité des voix, la décision est prise par un arbitre désigné par l'autorité de surveillance.

Sur demande, l'assemblée peut organiser des élections ou des votes à bulletin secret. Les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.

d) Règlement d'organisation

Les autres modalités sont réglementées au sein du règlement d'organisation.

12.3 Examen

L'organe de révision assume les tâches conformément à l'art. 52c LPP. Son rapport de révision est soumis à l'autorité de surveillance.

L'expert en assurances de pensions remplit les tâches conformément à l'art. 52e LPP. Il établit un rapport écrit.

12.4 Obligation de garder le secret

Les membres du conseil de fondation ainsi que toutes les personnes qui participent à la gestion, à l'administration, au contrôle ou à la surveillance sont tenus de garder le secret.

13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

13.1 Rentes d'invalidité

Les rentes d'invalidité sont régies par la let. f des dispositions transitoires de la révision de la LPP.

13.2 Liquidation partielle

Une liquidation partielle est régie par les dispositions des art. 53b à 53d LPP, art. 27g et 27h OPP 2 (ordonnance n° 2 relative à la LPP) et du règlement séparé de la PKG relatif à la résiliation du contrat et à la liquidation partielle.

13.3 Dispositions transitoires

en complément aux ch. 7.1 et 7.2

Les rentes de survivants existant déjà au 1^{er} janvier 2008 seront versées à la fin du mois au cours duquel la personne ayant droit décède, se marie, enregistre un nouveau partenariat ou touche une prestation en capital. Si au 1^{er} janvier 2008, conformément à l'ancien règlement, la rente de vieillesse pour conjoint promise est supérieure à la rente pour survivant, la prestation de vieillesse la plus élevée sera versée à compter de l'âge de la retraite ordinaire de la personne décédée.

13.4 Mesures d'assainissement

Conformément à l'art. 44 OPP 2, en cas de découvert, le conseil de fondation prend des mesures appropriées afin de le résorber, en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle. Ce faisant, il convient de respecter le principe de la proportionnalité.

Si nécessaire, il est possible par exemple de

- relever les cotisations d'assainissement, dans la mesure où la cotisation d'assainissement des employeurs est au moins aussi élevée que celle de la personne assurée,
- prélever des cotisations d'assainissement auprès des bénéficiaires de rente; toutefois la cotisation d'assainissement ne doit pas dépasser le montant des augmentations non prescrites par la loi des rentes en cours durant les 10 dernières années,
- réduire de 0,5% durant 5 ans maximum le taux minimal légal pour le calcul de l'avoir de vieillesse minimal,
- réduire le taux d'intérêt servant au calcul de la prestation de sortie conformément à l'art. 17 LFLP pendant la durée du découvert au niveau du taux d'intérêt servant à rémunérer les avoirs de vieillesse; les intérêts déjà crédités ne pouvant être réduits,
- refuser les versements anticipés pour l'amortissement de prêts hypothécaires.

13.5 Modifications du règlement

Le conseil de fondation peut à tout moment adapter le présent règlement. Les modifications doivent tenir des dispositions légales et du but de la fondation.

Le conseil de fondation et le comité d'administration doivent combler les éventuelles lacunes du présent règlement de prévoyance en édictant une réglementation appropriée conforme au but de prévoyance.

13.6 Contentieux

En cas de litiges, c'est le tribunal compétent selon l'art. 73 LPP qui tranche.

13.7 Responsabilité

Seule la fortune de la PKG répond des engagements susmentionnés. La PKG décline toute responsabilité pour les conséquences d'une violation des obligations des entreprises affiliées, des assurés ou des ayants droit, et se réserve le droit de demander réparation pour le dommage qui en résulte ainsi que la restitution des prestations indûment versées.

13.8 Dissolution et liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation de la PKG, il convient de procéder en vertu des dispositions de l'acte de fondation et à celles de la loi.

13.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplace le règlement du 1^{er} janvier 2015.

Lucerne, le 30 novembre 2016

Le conseil de fondation

Annexe au règlement de prévoyance

Taux de conversion en rentes**Homme**

Âge	Année			
	2016	2017	2018	2019
58	5.36%	5.35%	5.15%	4.95%
59	5.53%	5.50%	5.30%	5.10%
60	5.69%	5.65%	5.45%	5.25%
61	5.85%	5.80%	5.60%	5.40%
62	6.01%	5.95%	5.75%	5.55%
63	6.18%	6.10%	5.90%	5.70%
64	6.34%	6.25%	6.05%	5.85%
65	6.50%	6.40%	6.20%	6.00%
66	6.69%	6.55%	6.35%	6.15%
67	6.86%	6.70%	6.50%	6.30%
68	7.04%	6.85%	6.65%	6.45%
69	7.21%	7.00%	6.80%	6.60%
70	7.38%	7.15%	6.95%	6.75%

Femme

Âge	Année			
	2016	2017	2018	2019
58	5.53%	5.50%	5.30%	5.10%
59	5.69%	5.65%	5.45%	5.25%
60	5.85%	5.80%	5.60%	5.40%
61	6.01%	5.95%	5.75%	5.55%
62	6.18%	6.10%	5.90%	5.70%
63	6.34%	6.25%	6.05%	5.85%
64	6.50%	6.40%	6.20%	6.00%
65	6.68%	6.55%	6.35%	6.15%
66	6.85%	6.70%	6.50%	6.30%
67	7.03%	6.85%	6.65%	6.45%
68	7.20%	7.00%	6.80%	6.60%
69	7.39%	7.15%	6.95%	6.75%
70	7.56%	7.30%	7.10%	6.90%

Le conseil de fondation peut en tout temps adapter les taux de conversion en rentes selon l'évolution des intérêts et de l'espérance de vie.

Lucerne, le 25 novembre 2015